

ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

Dossier : DP 022086 25 P0015 Déposé le 10/09/2025 Avis de dépôt affiché le 12/09/2025 <u>Adresse des travaux :</u> 12 BIS RUE DU SOLEIL LEVANT 22500 KERFOT <u>Nature des travaux :</u> - Régularisation : construction d'un abri de jardin (12m ²) - Pose d'une clôture sur un mur de soutènement <u>Références cadastrales :</u> A1786	Arrêté n°U-2026-03 <u>Demandeur :</u> Monsieur ARZUR Clément 12 BIS Rue du Soleil Levant 22500 KERFOT <u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme (monument historique) ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/09/2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 30/12/2025 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à l'objet de la demande susvisée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article 5.3 (*clôture*) des dispositions spécifiques de la zone Uhd du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en limite séparative, la hauteur des clôtures, hors haies végétalisées, est limitée à 2,10 mètres.

Le mur de soutènement doit être traité comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures adjacentes (*article 23 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal*).

Il est rappelé qu'un mur de soutènement est un ouvrage qui a pour objet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'écrouler sur la propriété située en contrebas.

Un bocage repéré au document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est situé en limites séparatives Ouest et Sud. En conséquence en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les éléments de paysage des espaces boisés identifiés, pour des motifs d'ordre écologique, sont à préserver (*extrait de l'article 3 (élément boisé paysagé) des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal*).

Conformément à l'article 31 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les eaux pluviales doivent être gérées au niveau de l'opération ou du projet. A ce titre, la mise en place d'un dispositif d'infiltration (noue, toiture végétalisée, tranchée, puits perdu...) doit être priorisée.

Fait à KERFOT le 05/02/2026

La Maire

SAMSON-RAOUL Caroline



Nota Bene :

La présente décision donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Pour tout renseignement : s'adresser à la Direction Départementale des Finances publiques - Service Départemental des Impôts Fonciers - SDIF - 4 rue Abbé Garnier BP 2123 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Affichage : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.